

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

## AMENDEMENT

N ° I-151

présenté par  
M. Breton

### ARTICLE 2

I. – À la fin de l’alinéa 10, substituer au montant :

« 1 508 € »

le montant :

« 2 336 € »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – La perte de recettes pour l’État est compensée à due concurrence par la création d’une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir le plafond de l'avantage procuré par le quotient familial pour chaque demi-part accordée pour charges de famille à son niveau antérieur à la loi de finances pour 2013, c'est-à-dire à 2 336 €.